

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410 Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone: 877 779-5559

	Rapport public initial
Date d'émission du rapport : 2 mai 2024	
Numéro d'inspection : 2024-1002-0003	
Type d'inspection :	
Suivi	
Titulaire de permis : 0760444 B.C. Ltd. en qualité d'associé commandité pour le	
compte de Omni Health Care Limited Partnership	
Foyer de soins de longue durée et ville : Kentwood Park, Picton	
Inspectrice principale	Signature numérique de l'inspectrice
Carrie Deline (740 788)	
Autres inspectrices ou inspecteurs	

# **RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 24 au 26 avril 2024.

L'inspection concernait :

 le registre n° 00109054 – suivi n° : 001 – sous-alinéa 55 (2) b) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la NON-conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre nº **001 de l'inspection n**º 2024-1002-0001 concernant le sous-alinéa 55 (2) a) (i) du **Règl. de l'Ont. 246/22, inspecté par Carrie Deline** (740 788).



Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410 Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion de la peau et des plaies Prévention et contrôle des infections

# RÉSULTATS DE L'INSPECTION

# AVIS ÉCRIT: Conditions du permis

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 104 (4) de la LRSLD (2021)

Conditions du permis

Par. 104 (4) Le titulaire de permis se conforme aux conditions dont est assorti le permis.

L'inspection a établi la non-conformité au moment de cette inspection à l'OC n° 001 émis dans le cadre de l'inspection n° 2024-1002-0001, signifié le 13 février 2024, avec une date d'échéance au 27 mars 2024 pour se conformer au sous-alinéa 55 (2) b) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22, concernant une personne résidente dont l'altération de l'intégrité épidermique n'avait pas été évaluée au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies, comme indiqué ci-dessous.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que des personnes résidentes qui présentaient des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des



Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410 Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone: 877 779-5559

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

plaies, se fassent réévaluer au moins une fois par semaine par un membre du personnel infirmier autorisé, quand cela s'impose sur le plan clinique, au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique.

#### Justification et résumé :

Le titulaire de permis était tenu d'effectuer des évaluations hebdomadaires au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique pour toutes les personnes résidentes ayant une altération de l'intégrité épidermique, d'effectuer des vérifications des évaluations, et de donner de la formation sur les politiques du foyer de soins de longue durée concernant les soins des plaies.

Le titulaire de permis n'a pas effectué d'évaluations hebdomadaires pour trois personnes résidentes. L'altération de l'intégrité épidermique des personnes résidentes n'avait pas été évaluée au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies. L'intégrité épidermique des personnes résidentes a été évaluée au moyen d'un instrument appelé outil de documentation de la peau TRC (*TRC skin documentation tool*). Cet instrument n'est pas considéré comme un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique, comme l'a confirmé la directrice ou le directeur des services cliniques de OMNI Health Care lors d'un entretien avec l'inspectrice.

Le titulaire de permis a omis d'effectuer une vérification hebdomadaire de toutes les personnes résidentes lorsqu'une réévaluation hebdomadaire des plaies était indiquée sur le plan clinique. L'inspectrice 740788 a examiné les vérifications hebdomadaires des soins de la peau et des plaies qui devaient être effectuées pour les personnes résidentes nécessitant des soins des plaies. On mentionnait dans l'outil de documentation de la peau TRC qu'une personne résidente avait une



Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410 Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone: 877 779-5559

altération de l'intégrité épidermique à une date déterminée, mais cela ne figurait pas dans la vérification.

Le titulaire de permis a omis de tenir à jour la documentation des vérifications, notamment en indiquant quand elle avait eu lieu, qui l'avait faite et les mesures correctrices qui ont été prises. L'inspectrice 740788 a examiné la vérification fournie par le foyer, vérification dans laquelle aucun des points susmentionnés n'était mentionné.

Le titulaire de permis a omis de donner de la formation sur la politique du foyer relative à l'évaluation et à la documentation des plaies. Une formation a été fournie au personnel autorisé relativement à la politique OTP-HLHS-3.7 datée du 29 mars 2022. La politique a été révisée par OMNI Health Care le 18 mars 2024, et le personnel n'a pas reçu de formation concernant cette révision.

Cela constituait un risque pour la personne résidente, car le manque de réévaluations hebdomadaires de la plaie de la personne résidente et le manque de formation du personnel concernant le processus pouvaient donner lieu à une éventuelle détérioration des plaies.

Sources: Dossiers médicaux d'une personne résidente, entretien avec les personnes suivantes: responsable des soins des plaies, autres membres du personnel autorisé, directrice ou directeur des services cliniques, et directrice ou directeur des soins infirmiers (DSI); examen des politiques relatives aux soins de la peau et des plaies.

[740788]

Un avis de pénalité administrative (APA) est délivré dans le cadre du présent avis écrit APA n° 001

AVIS DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE (APA)



Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410 Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone: 877 779-5559

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la LRSLD 2021. Avis de pénalité administrative (APA) n° 001 Lié à l'avis écrit (AE) n° 001

En vertu de l'article 158 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis doit payer une pénalité administrative de 1100 dollars, à verser dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Conformément aux paragraphes 349 (6) et (7) du Règlement de l'Ontario 246/22, cette pénalité administrative est infligée parce que le titulaire de permis n'a pas respecté un ordre émis aux termes de l'article 155 de la Loi.

Historique de la conformité:

Il s'agit de la première fois que le titulaire de permis ne respecte pas l'exigence en question.

La facture et les renseignements relatifs au paiement seront envoyés séparément par courrier après la signification du présent avis.

Les titulaires de permis ne doivent pas payer un APA au moyen d'une enveloppe pour les soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. soins infirmiers et personnels (SIP); services de programmes et de soutien (SPS) et aliments crus (AC)]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il a utilisé des fonds ne faisant pas partie de l'enveloppe pour les soins aux résidents afin de payer l'APA.